



HAL
open science

La production et la commercialisation des produits forestiers non ligneux au Kwango: cas de Mfumbwa et des chenilles

Mikwati

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

Paulin Ibanda Kabaka. La production et la commercialisation des produits forestiers non ligneux au Kwango: cas de Mfumbwa et des chenilles Mikwati. Le développement agro-pastoral au Kwango en RD Congo, The BookEdition, A paraître, 9782954411248. <hal-03207576v2>

HAL Id: hal-03207576

<https://hal.science/hal-03207576v2>

Submitted on 30 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Chapitre 4. La production et la commercialisation des produits forestiers non ligneux au Kwango: Cas de Mfumbwa et des chenilles Mikwati

Par Paulin IBANDA KABAKA

Mail :ibandapaulin@yahoo.fr

Depuis la nuit des temps, les populations vivant au Kwango qui sont des populations riveraines des forêts en majeure partie utilisent des produits forestiers non ligneux notamment pour assurer leur sécurité alimentaire d'une part et d'autre part, pour effectuer leurs soins de santé. Au-delà de ces deux aspects précités, ces produits forestiers spécifiques leur procurent aussi des revenus qui participent à l'amélioration de leurs conditions de vie socio-économique.

Le terme Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) désigne toutes les matières biologiques à l'exception du bois qui est exploité à une échelle industrielle. C'est d'ailleurs pour cette raison que la FAO préfère les désigner par produits forestiers autres que le bois¹. Ces produits comprennent une grande diversité de produits utiles: aliments, épices, médicaments, fourrages, huiles essentielles, résines, gommes, latex, tanins, teintures, rotin, fibres, bambous et toutes sortes de produits animaux et de plantes ornementales et du charbon de bois.

Sur la base des recommandations d'une réunion interdépartementale de la FAO, qui portait sur les définitions des PFNL et qui s'est tenue en juin 1999, une nouvelle définition des PFNL a été adoptée: «Les produits forestiers non ligneux sont des biens d'origine biologique autres que le bois, dérivés des forêts, des autres terres boisées, et des arbres hors forêts.»²

Selon LOUBELO (2012)³, aujourd'hui encore, une définition harmonisée des produits forestiers non ligneux reste à élaborer. Dès lors, il faut s'en tenir à la définition donnée par la FAO en 1999 au terme de laquelle les produits forestiers non ligneux sont des biens d'origine biologique autres que le bois, dérivés des forêts, des autres terres boisées et des arbres hors forêt. Ils peuvent être récoltés dans la nature ou produits dans des plantations forestières, ou par des arbres hors forêt. Ce sont des produits utilisés comme nourriture ou additifs alimentaires (noix, champignons, fruits sauvages, herbes, épices, condiments, plantes aromatiques), des végétaux (fibres, lianes, fleurs) et leurs extraits (raphia, bambou, rotin, liège, huiles essentielles), des animaux (gibier, abeilles) et leurs produits dérivés (miel, soie)⁴.

Au Kwango, plusieurs types et sortes des produits forestiers non ligneux y sont récoltés en l'occurrence:

- les légumes sauvages comestibles : « mfumbwa » (Gnetum), « mbondi », « mitekwa » (fougères), « ntondo » (...);

¹ Enoch LOUBELO, Impact des produits forestiers non ligneux (PFNL) sur l'économie des ménages et la sécurité alimentaire : cas de la République du Congo, Thèse de doctorat d'Economie, Université de Rennes, 2012, p.5.

² FAO, 1999, « La FAO et la foresterie : Vers une définition harmonisée des produits forestiers non ligneux » Rome.

³ E. LOUBELO, Op. Cit..

⁴ Idem.

- les fruits sauvages : noix de palme, « mbidi », « mfungwa », « mata » ;
- le miel (« bwiki ») ;
- les champignons (kilebumuni ou kilebo, buholumuni, bunkanga, mbombotanga, mvumbwa, mbengi, etc.) ;
- les chenilles (mikwati, bimwangu, minsongo, mitsona, mingingi, misati, etc.) ;
- butswa ou termites⁵ ;
- le gibier ;
- les poissons ;
- « lubamba » ou rotin.

Dans le cadre de cette étude, ce sont le Gnetum (mfumbwa) (4.1.) et les chenilles (4.2.) qui seront analysés en détails. Par ailleurs, les aspects juridiques et écologiques relatifs aux prélèvements forestiers seront évoqués (4.3.).

4.1. La récolte et la commercialisation du Gnetum au Kwango

Il sera question de parler dans cette section respectivement de la récolte (4.1.1.) et de la commercialisation du mfumbwa au Kwango (4.1.2.).

4.1.1. De la récolte du Gnetum au Kwango

On rencontre au Kwango deux types de Mfumbwa ou de Gnetum : par leurs noms scientifiques, on a le Gnetum africanum et le Gnetum *bucholzianum*⁶. Le premier est tendre, se présentant en feuilles de petite dimension et d'un goût agréable. Quant au second, il est constitué de grosses feuilles qui ont un goût assez amer. C'est le Gnetum africanum qui est très répandu au Kwango.

Le Gnetum étant des feuilles comestibles posées sur des petites lianes qui arpentent les arbres et les arbustes, poussent dans des forêts claires ou denses, voire dans des habitats forestiers dégradés qui font partie des jachères en pleine régénération naturelle⁷.

Dans la cuisine africaine, *Gnetum bucholzianum* et *Gnetum africanum* peuvent être confondus sous leurs noms vernaculaires: « eru » et « okok » au Cameroun, « mfumbua » et « koko » dans les deux Congo. Considéré comme un légume aux feuilles riches en protéines,

⁵ Pour comprendre l'apport des termites dans la sécurité alimentaire et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales congolaises, il est intéressant de lire à ce propos C. KIFUKIETO, *Contribution à l'étude de la diversité des termites au Plateau des Batékés (RDC)*, Thèse de doctorat en Agronomie, Université de Liège, 2016.

⁶ P. NDE SHIEMBO, Pour une gestion durable des Okok (*Gnetum africanum* et *Gnetum bucholzianum*). Des produits forestiers non ligneux surexploités dans les forêts d'Afrique centrale, FAO, 2000, pp.65-70. Disponible sur <http://www.fao.org/3/X2161F/x2161f08.htm> .[Consulté le 25 avril 2021].

⁷ F. MIALOUNDAMA, "Nutritional and socio-economic value of *Gnetum* leaves in Central African forest.", In Hladik, C.M. et al., *Tropical forests, people and food: Biocultural interactions and applications to development*. Carnforth, UK: Parthenon Publishing Group, 1993.

l'okok est présent sur de nombreux marchés camerounais, et préparé de différentes façons. De fait, il sera salé ou sucré selon l'apprêt.

Dans toutes les forêts des villages kwangolais, on y trouve nécessairement de Mfumbwa qui est appelé en langues vernaculaires du Kwango « Ndimbula ». Pour récolter le Mfumbwa, les récolteurs ou cueilleurs détachent les brindilles portant les feuilles de la liane qu'on ne déracine pas.

Photo 1: Feuilles de Gnetum africanum sur une brindille



Source : West African plants

Ce sont généralement les femmes qui s'occupent de la cueillette ou récolte du Gnetum pour les besoins alimentaires de la famille. C'est l'un des légumes sauvages les plus consommés au Kwango et dans toutes les provinces forestières de la RDC.

Tableau 1 : Récolte annuelle de Gnetum au Kwango en 2016

	Tonnes de Mfumbwa récolté
Kasongo-Lunda	12 000 t
Feshi	4 400 t
Popokabaka	7 500 t
Kahemba	8 600 t
Kenge	7 700 t
Total	40 000 t

Source : de l'Auteur sur base des données des populations et de consommation estimées à partir des monographies du secteur agricole des territoires du district du Kwango, MADR,2017

La population kwangolaise est estimée à 5,2 millions d'habitants en 2016. Si on prend une consommation moyenne de 8 kg de Gnetum par an et par personne, cela fera 5,2 millions multiplié par 8, ce qui donne une production de Gnétacées de près de 40 000 000 kg, soit 40 000 t par an.

Par ailleurs, toute cette récolte n'est pas consommée sur place au Kwango. Une partie est vendue auprès des commerçants grossistes qui vont la revendre à Kinshasa. En prenant en compte la présence des enfants dans les ménages qui ne sont pas susceptibles de consommer annuellement 8 kg de Gnetum et comme ces derniers avoisineraient les 20 % de la population globale, il convient de considérer que l'auto-consommation du Gnetum par les ménages récolteurs représente 80% de la production, soit 36 000 t.

La valorisation de 1 kg de mfumbwa est de 1000 F CFA selon NJIE NDUMBE (2013).⁸ En avril 2021, au moment de la rédaction de cet article, 1000 FCFA valent 1,84 dollars américains et 3700 Francs congolais. Ainsi, la valeur marchande de Gnetum prélevé annuellement est de 40 000 000 kg multiplié par 1,84 \$, soit 73 600 000 \$.

Quant au reste, soit 4 000 t, il est destiné à la commercialisation sur les marchés locaux du Kwango et d'ailleurs notamment de Kinshasa.

4.1.2. De la commercialisation du Gnetum kwangolais

Le mfumbwa qui est récolté au Kwango est vendu d'abord sur les marchés locaux au niveau de la province du Kwango et ensuite une partie non négligeable est écoulee sur les différents marchés de Kinshasa.

Photo 2 : Mfumbwa sous forme des bottes et un tas déjà coupé



Source : ADIAC CONGO

⁸ Louis NJIE NDUMBE, Émanciper les femmes commerçantes : Les échanges transfrontaliers d'Okok du Cameroun au Nigeria, in Note de politique commerciale de l'Afrique de la Banque Mondiale, n° 38, juin 2013, pp.1-13.

Dans tous les centres administratifs et les paroisses catholiques que compte le Kwango, les mamans venant des villages viennent vendre régulièrement soit en position statique sur un marché, soit en déambulatoire divers produits forestiers notamment le mfumbwa, les champignons, les chenilles forestières(Mingingi, Mitsongo, Misati, ...), les poissons, etc.

En ce qui concerne le mfumbwa destiné à être commercialisé à Kinshasa, la capitale du pays, il est acheminé généralement la nuit pour qu'il atteigne les différents lieux de vente de cette mégapole de près de 12 millions d'habitants aux petites heures du matin. Les camions qui arrivent au Kwango pour acheter le mfumbwa sont chargés aux environs de midi avec le produit de la récolte recueilli dans la matinée. Une fois les camions, ils prennent la direction de Kinshasa dans l'après-midi afin de livrer un Gnetum frais sur les marchés kinois.

Vu la proximité du Kwango avec Kinshasa qui est à 150 kms de cette province, il est évident qu'au moins le quart de produits forestiers non ligneux consommés dans cette ville provient du Kwango. C'est le cas entre autres du mfumbwa. Par ailleurs, une fraction du mfumbwa du Kwango est exportée vers l'étranger en l'occurrence vers les pays européens (principalement la Belgique, la France, l'Angleterre, la Suisse, etc.), pays où la diaspora congolaise est en nombre important. Ainsi, en quantifiant la quantité de mfumbwa que le Kwango vend à Kinshasa et à l'exportation, cela doit avoisiner les 10 000 tonnes annuellement, soit pour une valeur de 18 400 000 dollars.

A part le mfumbwa, tous les PFNL récoltés au Kwango à l'instar des chenilles sont aussi vendus à Kinshasa.

4.2. La production et la distribution des chenilles venant du Kwango : cas de Mikwati

Les mikwati qui sont appelés mbinzo à Kinshasa ou mingolo dans le Kwilu sont des chenilles qui sont très prisées des kwangolais, des kinois et de tous les congolais. Elles sont bonnes à manger et permettent, au plan culinaire, à constituer plusieurs mets seules ou mélangées avec d'autres aliments tels que le mfumbwa, les légumes maraîchers et les champignons à la sauce d'arachide.

Au Kwango, territoire où on rencontre des centaines des brousses faites des savanes arbustives constituées des arbres « mikwati » ou « ngungu » dont le nom scientifique est *Cirina forda*⁹ ou *Erythrophleum africanum*, il y est récolté chaque année plusieurs tonnes de chenilles mikwati.

Ces chenilles qui sortent des œufs posés par les papillons au mois de mars de l'année sur les arbres dédiés précités, arrivent à maturité durant la saison sèche notamment en juillet et août.

Après la récolte, les mikwati sont grillés au feu puis séchés pendant plusieurs jours. Enfin, ils sont vendus début septembre auprès des commerçants qui viennent les acheter. J'en ai connu une en fin août 1981 à Yenga-Lusunzu dans le secteur de Swa-Tenda, année de mon entrée au

⁹ N. LELEUP et H. DAEMS, «Les chenilles alimentaires du Kwango. Causes de leur raréfaction et mesures préconisées pour y remédier. », in Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée, 1969, n° 16-1, pp.1-21.

Collège Ntemo de Kasongo-Lunda.¹⁰ Il s'agit des campagnes d'achat qui connaissent la présence de plusieurs commerçants venant avec leurs camions de Kinshasa et qui achètent les mikwati avec un prix au kilo que les vendeurs découvrent sur le marché. Chaque commerçant acheteur est susceptible de fixer son prix d'achat car cela n'est pas fixé au niveau local. Les mikwati achetés ainsi au Kwango sont vendus sur les marchés de Kinshasa ainsi qu'auprès de la diaspora congolaise à travers le monde.

Photo3 : un tas des chenilles mikwati (« *Cirina forda* »).



Source : Wikimedia commons

Selon Maistriau cité par N. LELEUP et H. DAEMS (1969), la production des chenilles du Kwango de 1953 à 1958 a été estimée à 300 tonnes, en moyenne, par an.¹¹ Il est fort évident que cette récolte soit restée à ce jour dans cette moyenne si elle n'a pas baissé entre temps car les statistiques y relatives sont rares et difficiles à mobiliser.

Cependant, il convient d'indiquer que la production des chenilles au Kwango a connu et connaît souvent des périodes de raréfaction ou de disparition dans certaines savanes boisées. Cela est dû essentiellement à l'abattage des arbres en vue de la récolte et à l'incendie de brousses lors de la phase de reproduction des chenilles. Toutes ces pratiques qui violent les principes de la préservation durable des écosystèmes ainsi que de la diversité biologique sont de nature à faire disparaître les chenilles.

Pour y remédier, des efforts de réensemencements à l'aide des œufs et des pontes accrochés aux brindilles des arbres nourriciers ont été réalisés. En effet, l'ONG italienne ISCO animée par l'ingénieur Willy Bituisila¹² et une association dirigée par le professeur Omer KUTUMISA de l'Université de Kinshasa ont fourni du matériel biologique et phytogénétique qui a permis depuis une dizaine d'années de réensemencer les savanes du Kwango et d'y relancer la production ainsi que la récolte des chenilles mikwati, et ce, à la grande satisfaction des populations de cette province de la RDC.

¹⁰ Lire à ce propos Collectif, Annuaire des docteurs anciens élèves de Ntemo, Kinshasa, Ed. Loyola, 2021.

¹¹ N. LELEUP et H. DAEMS, Op. Cit., p.2.

¹² ISCO, Fortification des aliments pour la lutte contre les carences en micronutriments dans le Kwango. Disponible sur <https://isco-sc.it/internazionale/2017/04/06/fortification-des-aliments-pour-la-lutte-contre-les-carences-en-micronutriments-dans-le-kwango/>. [Consulté le 25 avril 2021].

4.3. Aspects juridiques et écologiques relatifs aux prélèvements forestiers¹³

4.3.1. Aspects juridiques relatifs aux prélèvements forestiers

La législation congolaise actuellement en vigueur distingue 2 catégories des forêts : les forêts appartenant au domaine de l'Etat conformément à la loi foncière de 1973, dite loi Bakajika, telle que modifiée à ce jour ; et les forêts des communautés locales qui sont gérées selon les coutumes. Il convient de préciser que le code forestier de 2002 dispose que les forêts avoisinant un village appartiennent au village et les arbres plantés appartiennent aux planteurs ou cultivateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les forêts appartenant à l'Etat, elles sont classifiées en 3 types : les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production. Les forêts classées sont celles qui sont soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation. Elles sont affectées à une vocation écologique et relèvent du domaine de l'Etat, c'est pourquoi elles sont inaliénables. Font partie des forêts classées : les réserves naturelles, les forêts des parcs nationaux, les réserves de faune et de domaines de chasse, les réserves des biosphères, les jardins botaniques et zoologiques, les arboreta, les forêts récréatives et les forêts urbaines.

Quant aux forêts protégées, il s'agit de celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et qui sont soumises à un régime juridique moins restrictif en ce qui concerne les droits d'usage et ceux d'exploitation forestière. Ces forêts peuvent faire l'objet d'une concession n'excédant pas vingt-cinq ans.

Les forêts de production permanente sont des forêts concédées et livrées à l'exploitation forestière.

Les forêts protégées et celles de production font partie du domaine privé de l'Etat en ce qu'elles sont cessibles et aliénables. L'article 22 du code forestier dispose qu'une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. L'attribution est gratuite. Cette disposition reconnaît expressément les droits fonciers coutumiers des communautés locales sur leurs terres et forêts.

Il est clairement établi dans le code forestier de 2002 qu'il n'y a pas de forêts privées au Congo car tout le fonds foncier forestier appartient au seul Etat. C'est à ce dernier qu'il revient d'accorder les droits d'usage, de concession ou de superficie aux agents privés. Il sied de préciser qu'il y a des forêts qui relèvent du domaine public de l'Etat (les forêts classées) et du domaine privé (forêts protégées et les forêts d'exploitation). Les forêts classées, à cause de leur caractère de domaine public, sont incessibles et inaliénables avec interdiction d'exercice

¹³ Développement tiré des travaux de l'auteur. Cfr P. IBANDA KABAKA, Réforme forestière de 2002 et droits des populations en RD Congo. Analyse de l'évolution du droit forestier dans ses aspects juridiques, fiscaux, écologiques et socio-économiques, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2018, p. 112-113.

des droits d'usage. Par contre, les forêts protégées et les forêts concédées sont soumises à l'exercice des droits d'usage des habitants riverains. Ainsi, en s'appuyant sur la distinction¹⁴ opérée par la théorie de la puissance publique et celle des actes de gestion privée, le législateur de 2002 a réparti les forêts congolaises en deux grands types selon qu'elles sont susceptibles d'être gérées conformément au droit public ou au droit privé.

S'agissant des droits d'usage¹⁵ dont les populations riveraines des forêts sont titulaires en vertu de la loi portant code forestier de 2002, ceux-ci sont déterminés et précisés dans quelques dispositions légales. Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant des coutumes et traditions locales pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. Mais cet exercice est subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Cela voudrait dire que si la forêt ne le permet pas, il sera interdit aux populations riveraines d'effectuer tout prélèvement.

La vente des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage est expressément interdite, sauf quelques fruits et produits déterminés par l'Autorité provinciale par voie d'arrêtés. Cette interdiction de commercialisation des produits forestiers vient rappeler que le droit d'usage n'est exercé que dans un cadre exclusif de subsistance. Néanmoins cette interdiction est décriée par plusieurs observateurs qui estiment qu'elle est à l'origine des difficultés financières rencontrées par la population forestière qui n'a pas d'autres sources des revenus que la vente des produits forestiers en l'absence d'emplois rémunérés en milieu forestier.¹⁶

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;
- à la récolte de gommages, de résines ou du miel ;
- au ramassage des chenilles, escargots et grenouilles ;
- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour un usage artisanal, ce qui l'apparente au droit d'affouage pratiqué en droit forestier français¹⁷.

¹⁴ Selon le professeur Léon Duguit, on distingue deux catégories d'actes administratifs : les actes d'autorité ou de puissance publique et les actes de gestion. Seuls les actes d'autorité donnent lieu à des procès jugés en principe par les juridictions administratives. L'ensemble de ces procès forme ce qu'on appelle le contentieux administratif par nature. Au contraire les procès nés à l'occasion des actes administratifs de gestion appartiennent en principe à la compétence des tribunaux judiciaires ; ils ne doivent être portés devant les tribunaux administratifs que lorsque la loi les leur attribue expressément. L'ensemble de ces procès forme ce qu'on appelle le contentieux par détermination de la loi. L. DUGUIT, « Les transformations du droit public – Chapitre 5, L'acte administratif », in *Revue générale du droit* on line, 2014, numéro 17372. Disponible sur www.revuegeneraledudroit.eu/?p=17372. [Consulté le 6 octobre 2017].

¹⁵ Les précisions détaillées sur les droits d'usage des populations forestières congolaises sont données dans le code forestier de 2002 notamment en ses articles 11, 20, 23, 36, 39,41 et 44.

¹⁶ P. IBANDA KABAKA, Réforme forestière de 2002 et droits des populations en RD Congo. Analyse de l'évolution du droit forestier dans ses aspects juridiques, fiscaux, écologiques et socio-économiques, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2018, p. 112-113.

¹⁷ Droit d'usage concédé, à l'origine, de la propre volonté du seigneur à une communauté d'habitants, l'autorisant à se servir du bois pour se chauffer. La plupart des coutumes limitent le droit de l'usager au bois mort, ou au bois

A voir les prélèvements autorisés et cités nommément, il est interdit de chasser le gibier dans les forêts classées, chose étonnante car cela porte atteinte au droit à l'alimentation des populations forestières qui risquent de connaître des carences en protéines animales¹⁸. En outre le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.¹⁹

Dans les forêts protégées, l'agriculture et les prélèvements forestiers sont autorisés sauf interdiction motivée et temporaire du Gouverneur de province.

Pour les forêts concédées, les populations riveraines des concessions forestières continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exception de l'agriculture. Le concessionnaire forestier ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice des droits d'usage, rencontrés au Congo tout comme ailleurs, qui permettent aussi aux populations d'être en bonne santé et de disposer des revenus nécessaires au paiement des dépenses économiques, sociales et administratives.

4.3.2. Aspects écologiques des prélèvements forestiers

Les prélèvements effectués en milieu forestier et apparenté sont souvent caractérisés par la déforestation ou la dégradation des forêts. Cela a pour conséquence de limiter ou de réduire la capacité des forêts à fournir des produits forestiers non ligneux en ce qui nous concerne. Ainsi, les pratiques telles que l'abattage des arbres ou des branches ainsi que les incendies des savanes boisées pour abattre du gros gibier sont des pratiques anti-écologiques et sont contraires à la conservation durable de l'environnement. En effet, elles impactent négativement la capacité à fournir les prélèvements forestiers à l'avenir.

Selon NJIE NDUME(2013)²⁰, le défi majeur pour la production et le commerce d'Okok (*Gnetum africanum*) est la surexploitation et le manque de gouvernance pour appliquer une gestion durable de ces ressources naturelles. C'est la raison pour laquelle les pays d'Afrique centrale ont pris des engagements pour la gestion durable de leurs ressources forestières en ratifiant un certain nombre d'instruments juridiques internationaux.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que la grande contrainte pour la durabilité des produits forestiers non ligneux en l'occurrence le *Gnetum*, c'est le fait qu'au Kwango et en RDC, cette plante ne provient que d'une régénération naturelle et non de la régénération artificielle ou agroforesterie. Pourtant, cette pratique est dorénavant possible et déjà utilisée en Afrique centrale.

vif des essences inférieures de la forêt. L'affouage peut aussi être le produit de la forêt de la communauté, destiné au chauffage et qui est délivré aux habitants. La forêt, qui fournit l'affouage, s'appelle souvent la fourasse. Disponible sur <http://foret.chambaran.free.fr/> [consulté le 14 juin 2016].

¹⁸ Lire à ce propos J. ZIEGLER, *Le droit à l'alimentation*, Paris, Fayard, 2003.

¹⁹ P. IBANDA KABAKA, Op. Cit., p. 124.

²⁰ Louis NJIE NDUMBE, Émanciper les femmes commerçantes : Les échanges transfrontaliers d'Okok du Cameroun au Nigeria, in Note de politique commerciale de l'Afrique de la Banque Mondiale, n° 38, juin 2013, pp.1-13.

Photo 4: plantation de Gnetum



Source : IRAD Cameroun

En effet, longtemps récolté en forêt, le *Gnetum africanum* est cultivé depuis le début des années 2000 au Cameroun²¹, pays où il est appelé « okok ». En effet l'augmentation de la population ainsi que l'exportation vers les Camerounais habitant en Europe, ont fait craindre pour cette plante qui était surexploitée. Ceci a poussé les pouvoirs publics à encourager la plantation d'okok, ce qui a connu un certain succès. Après les premiers essais entamés en 2003 dans le département de Lekié, action conjointe du Centre de recherche forestière internationale, de l'Institut de recherche agricole pour le développement et de l'ONG ADIE (Association pour le développement des initiatives environnementales), on a vite pu constater que la culture devait se faire en pleine jungle, car le Gnetum ne pousse qu'en serpentant le long des troncs d'arbres. Tous ces programmes de domestication ont été poursuivis, et depuis 2009, le gouvernement camerounais consacre environ 1 million de dollars américains à ces activités, au travers du Projet d'appui à la promotion de la culture d'okok, en sigle PAPCO.

²¹ L'Okok pousse naturellement dans la forêt humide. Il aime l'ombrage, la chaleur et beaucoup d'eau. Un sol léger, bien drainé et contenant beaucoup de matières organiques lui va mieux. L'Okok se multiplie par deux voies : la voie sexuée (graines) et la voie végétative (boutures). La voie sexuée peut se faire par semis direct des graines. Il suffit de récolter les graines rouges et de les répandre dans le champ. Les graines germeront 9 à 12 mois plus tard après l'épandage si les conditions sont favorables. Disponible sur <https://www.lavoixdupaysan.net/cameroun-lokok-eru-ca-se-cultive/> [Consulté le 25 avril 2021].

Conclusion

La récolte des produits forestiers non ligneux et leur commercialisation constituent des activités économiques qui sont répandues au Kwango et qui servent à assurer la sécurité alimentaire en luttant contre la faim, à procurer des revenus nécessaires au financement des dépenses ménagères et à effectuer des soins de santé.

Ces PFNL sont variés et les principaux sont le mfumbwa (*Gnetum africanum*) et les mikwati (chenilles). La récolte de ces produits forestiers pose un problème de durabilité de l'exploitation des ressources forestières.

Dès lors, il est recommandé d'encourager les tentatives d'ensemencements des chenilles à l'aide des œufs, de sanctionner sévèrement des incendies malveillants des brousses et des forêts, ainsi que de financer des projets de plantation de *Gnetum* (mfumbwa) à l'instar de ce qui est fait au Cameroun depuis le début des années 2000.

Table des matières

Chapitre 4. La production et la commercialisation des produits forestiers non ligneux au Kwango: Cas de Mfumbwa et des chenilles Mikwati.....	1
4.1. La récolte et la commercialisation du <i>Gnetum</i> au Kwango	2
4.1.1. De la récolte du <i>Gnetum</i> au Kwango.....	2
4.1.2. De la commercialisation du <i>Gnetum</i> kwangolais	4
4.2. La production et la distribution des chenilles venant du Kwango : cas de Mikwati	5
4.3. Aspects juridiques et écologiques relatifs aux prélèvements forestiers.....	7
4.3.1. Aspects juridiques relatifs aux prélèvements forestiers	7
4.3.2. Aspects écologiques des prélèvements forestiers.....	9
Conclusion.....	11
Table des matières	11